

28

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Adhésion de la Ville de Metz à l'association « Les Amis du Centre Pompidou-Metz »

Les grands établissements culturels français ont été dans de nombreux cas à l'initiative de la création d'associations d'amis dont l'objet est en règle générale de soutenir l'action et le développement de leurs projets culturels et artistiques.

Dans cet esprit, la Ville de Metz a été sollicitée pour adhérer comme membre fondateur de l'association « Les Amis du Centre Pompidou-Metz ». qui aura pour objet d'accompagner le Centre Pompidou-Metz dans ses projets, notamment en prenant une part active à la recherche de financements extérieurs, publics ou privés, de fédérer les initiatives et les donateurs privés, de développer la connaissance et les activités du Centre Pompidou-Metz.

Le siège de la future association est fixé au Centre Pompidou-Metz, 1 parvis des droits de l'Homme. Le montant de l'adhésion à la future association sera approuvé lors de son assemblée constitutive, son montant pour la Ville de Metz devrait s'élever à 10 000€.

Compte tenu de l'intérêt de cette association pour le développement du Centre, il est proposé que la Ville adhère comme membre fondateur à l'association « Les Amis du Centre Pompidou-Metz » et de désigner Monsieur le Maire pour la représentation de la Ville. Enfin il est proposé d'adopter les statuts dont le projet est joint en annexe au présent rapport.

La motion suivante est soumise à l'approbation des membres du Conseil municipal :

MOTION

Objet : Adhésion de la Ville de Metz à l'association « Les Amis du Centre Pompidou-Metz »

Le conseil municipal entendues,

VU le projet de statuts de l'Association « Les Amis du Centre Pompidou-Metz »

VU le Code Civil Local portant sur les associations de droit local,

CONSIDERANT qu'il convient d'accompagner le Centre Pompidou Metz dans ses projets notamment dans le cadre de l'animation de la ville et de fédérer autour de cet équipement les donateurs privés ou publics,

DECIDE :

D'ACCEPTER de participer à la constitution de l'association les Amis du Centre Pompidou-Metz et d'y adhérer en tant que membre fondateur ;

D'ADOPTER ses statuts dont le projet est joint en annexe ;

DE DESIGNER Monsieur le Maire comme représentant de la Ville au sein de cette association,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision et signer tout document se rapportant notamment à la création de l'association puis au fonctionnement de celle-ci dans le respect de ses statuts ;

D'AUTORISER le versement de la cotisation fixée par l'association Les Amis du Centre Pompidou-Metz lors de son assemblée constitutive ;

D'INSCRIRE les crédits au budget de l'exercice en cours.

Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué :

Antoine FONTE

Statuts de l'Association des Amis du Centre Pompidou-Metz

PRÉAMBULE

À l'instar du Centre Pompidou, le Centre Pompidou-Metz est une institution pluridisciplinaire vouée à la culture et à la création artistique contemporaines.

La mission principale du Centre Pompidou-Metz est de présenter en permanence une sélection d'œuvres de la collection du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou et de les mettre en valeur. Les œuvres présentées témoignent du caractère pluridisciplinaire de la collection et peuvent couvrir la totalité de son champ chronologique. La présentation est renouvelée à intervalle régulier.

Le Centre Pompidou-Metz présente également des manifestations visant à diffuser et à approfondir la connaissance de l'art depuis le début du XX^{ème} siècle, en particulier dans les domaines des arts plastiques, du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, de l'architecture, du design et de la création industrielle.

Le Centre Pompidou-Metz participe, par tous moyens, à l'enrichissement et à la diffusion de la réflexion sur les questions touchant à la société et à la culture contemporaines.

Le Centre Pompidou-Metz met en œuvre une politique des publics reposant sur les principes de qualité de l'accueil, de gratuité de l'information, de fidélisation ainsi que de diversification des publics. Cette politique accorde une place importante à l'accompagnement éducatif, notamment en direction des publics défavorisés et du jeune public, de dispositifs d'accès adaptés pour les personnes handicapées. Elle tient compte de la vocation européenne de Metz.

Le Centre Pompidou-Metz a le statut d'organisme associé au Centre Pompidou. Il est constitué sous la forme d'un Etablissement public de coopération culturelle dont les membres sont le Centre Pompidou, la Communauté d'agglomération de Metz Métropole, la Ville de Metz, la Région Lorraine et l'Etat.

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association sans but lucratif dénommée : « Association des Amis du Centre Pompidou-Metz ».

L'association pourra être désignée par l'appellation : « Les Amis du Centre Pompidou-Metz ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Metz.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de :

1. d'accompagner le Centre Pompidou-Metz dans ses projets, notamment en prenant une part active à la recherche de financements extérieurs, publics ou privés, et en accompagnant les actions de promotion et de diffusion de l'art moderne et contemporain menées par le Centre Pompidou-Metz ;
2. de développer la connaissance du Centre Pompidou-Metz et de ses activités tout particulièrement auprès du monde de l'entreprise en favorisant par tous les moyens l'engagement des entreprises dans le développement de l'établissement, de ses activités et de ses projets ;
3. de fédérer autour du Centre Pompidou-Metz et de ses projets des donateurs individuels désireux de le soutenir financièrement.

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé à Metz, au Centre Pompidou-Metz, 1 Parvis des Droits de l'Homme (57000).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Membres

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs :

- Sont **membres fondateurs**, les membres qui ont participé à constitution de l'association. Les membres fondateurs sont membres de droit de l'association. La liste des membres fondateurs et les modalités de leur participation à la constitution de l'association sont indiquées à l'Annexe 1 aux présents statuts.
- Sont **membres actifs**, les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'association après avoir été agréées dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous et versent annuellement le montant de la cotisation fixée conformément aux présents statuts.

Sous réserve d'être à jour de ses cotisations, chaque membre, fondateur ou actif, dispose d'un siège à chaque assemblée et dispose d'une voix pour toute élection au sein de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Toutes les catégories de membres peuvent se décliner en plusieurs sous-catégories auxquelles correspond un montant de cotisation et de contribution distinct. En particulier, on distingue les membres de l'association qui appartiennent à la sous-catégorie des « particuliers », exclusivement composée de personnes physiques, et ceux qui appartiennent à la sous-catégorie des « professionnels », composée de personnes morales à but lucratif ou non lucratif ou d'entreprises individuelles.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations et des contributions annuelles selon les modalités définies par le règlement intérieur et les avantages accordés en contreparties.

Le titre de membre honoraire de l'association peut par ailleurs être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ou qu'elle souhaite honorer particulièrement. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation.

Article 6 – Admission et perte de la qualité de membre

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit au président. L'admission des membres actifs est prononcée par le bureau du conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membres intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;

- la radiation prononcée par le président pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ; toutefois, pour les membres fondateurs, le défaut de paiement entraîne seulement la perte du droit de vote jusqu'à ce que le membre fondateur défaillant ait procédé au paiement des cotisations appelées ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter des explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Cotisations et ressources

Les membres de l'association, à l'exception des membres honoraires, contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens et valeurs de l'association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Assemblée générale : convocation et organisation

8-1 – Composition et convocation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Elle se réunit, sur convocation du président, au moins une fois par an. Elle se réunit également :

- sur demande de la moitié des membres du conseil d'administration ;
- ou sur demande de la moitié des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins vingt jours à l'avance avec l'ensemble des documents nécessaires aux délibérations.

8-2 – Procédure et conditions de vote

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, il faut qu'un quart au moins des membres disposant d'une voix délibérative soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ne peuvent prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé.

Les votes se font à main levée sauf si le président en décide autrement. Si un quart des membres présents et représentés demande un vote à bulletins secrets, celui-ci est de droit. Un vote à bulletins secrets est également de droit si un membre fondateur en fait la demande.

8-3 - Organisation

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le président. Celui-ci y inscrit obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par la moitié des membres du conseil d'administration ou par la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de l'association, ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des « délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire général.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire général.

Article 9 – Assemblée générale

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, les activités et la situation morale et financière de l'association.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

D'une manière générale, l'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Pour la validité des décisions de l'assemblée générale extraordinaire, il faut qu'au moins la moitié des membres ayant droit de vote soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 8-2.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre sept (7) membres au moins et vingt quatre (24) membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Pour être éligibles, les membres doivent, le cas échéant, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au président de l'Association au plus tard dix jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les personnes salariées du Centre Pompidou-Metz ou de l'Association, membres de celle-ci, ne sont pas éligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 – Bureau du conseil d’administration

Le bureau du conseil d’administration est composé d’un président, d’un à trois vice-présidents, d’un secrétaire général et d’un trésorier.

Le conseil d’administration procédant à l’élection du bureau doit se tenir le plus tôt possible dans le mois suivant l’assemblée générale ordinaire ayant procédé à son renouvellement. Il élit au scrutin secret, parmi ses membres, le président du conseil d’administration, président de l’Association puis, sur première proposition de ce dernier, les autres membres du bureau.

Les fonctions de président de l’association et de membre du bureau sont gratuites.

Le bureau est élu jusqu’au prochain renouvellement partiel du conseil d’administration.

Le bureau exerce collégalement les fonctions suivantes :

1. il établit la liste des candidats au conseil d’administration soumise au vote de l’assemblée générale ;
2. il propose au conseil d’administration les membres pouvant exercer provisoirement les fonctions d’administrateur en cas de vacance d’un siège ;
3. il prépare les travaux du conseil d’administration et les questions mises à son ordre du jour ;
4. il fixe les principaux axes de l’action de l’Association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d’administration ;
5. il entend les membres dont la radiation est envisagée et remet ses conclusions au conseil d’administration ;
6. il propose au conseil d’administration l’ordre du jour des assemblées générales ;
7. il propose au conseil d’administration les emplois du fonds de réserve ;
8. il nomme, le cas échéant, le directeur de l’association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. En cas de nécessité, la consultation des membres du bureau peut avoir lieu par téléconférence.

Le président peut, d’office ou à la demande d’un membre du bureau, soumettre un point de l’ordre du jour au vote à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, le président détermine le sens de la décision.

En fonction des questions à l’ordre du jour, le président peut inviter au bureau toute personne de son choix.

Si le bureau nomme un directeur de l’association, celui-ci assiste aux réunions du bureau sauf si le bureau examine des questions le concernant personnellement.

Les représentants de l’association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président supplée le président.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire général est chargé des convocations aux réunions des organes statutaires. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil d'administration. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction. Sous la direction et l'autorité du président et du bureau, il assure le fonctionnement de l'association et a autorité sur le directeur, s'il en est nommé un.

Article 13 – Réunions et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an ;
- ou si la réunion est demandée par au moins le tiers de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président qui y inscrit obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des administrateurs.

Les convocations sont adressées dix jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par son président. Elles peuvent être adressées par voie électronique et/ou par voie postale.

Le conseil d'administration se tient au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Seuls peuvent être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président peut demander à toute personne qualifiée sur un ou plusieurs des sujets inscrits à l'ordre du jour de participer à titre consultatif aux séances.

La présence effective ou la représentation d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil. Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du conseil ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué, sur le même ordre du jour, dans un délai de dix jours, le conseil d'administration délibérant alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut, d'office ou à la demande d'un membre du conseil d'administration, soumettre un point de l'ordre du jour au vote à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, le président détermine le sens de la décision.

Toutes les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits au registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 14 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Le conseil d'administration règle par délibération les affaires de l'établissement et à ce titre :

1. Il définit les principales orientations de l'association.
2. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.
3. Il prend notamment toutes les décisions nécessaires à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.
4. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.
5. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et il veille à ce que toutes les mentions à inscrire dans le registre des associations soient effectuées dans un délai de trois mois.
6. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
7. Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.
8. Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Sous son contrôle et dans les limites qu'il définit, le conseil d'administration peut déléguer totalement ou partiellement les attributions prévues au 3, 4, 5, 7, et 8, au président, aux membres du bureau et, le cas échéant, au directeur de l'association. Il est rendu compte régulièrement au conseil d'administration des décisions prises en vertu des délégations qu'il a accordées.

Article 16 – Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des trois-quarts des membres présents et représentés ou à la demande du conseil d'administration.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, et elles sont transmises au tribunal dans un délai de trois mois.

Article 17 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des trois-quarts des membres ou à la demande du conseil d'administration. Elle est obligatoirement signalée au tribunal d'instance de Metz.

L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué au Centre Pompidou-Metz.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association dans un journal d'annonces légales pour finir le 31 décembre de l'année de sa publication.

Article 19 – Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par au moins deux commissaires aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale leurs rapports écrits sur les opérations de vérification auxquelles ils ont procédé. Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de leur profession.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 21 – Approbation des statuts – Dispositions transitoires

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Metz le 17 novembre 2010.

L'assemblée générale constitutive a décidé qu'à titre transitoire, et par dérogation aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, le premier conseil d'administration de l'association, qui siègera au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, sera composé des membres fondateurs mentionnés en Annexe 1 (ou, pour les personnes morales, de leurs représentants). Ceux-ci auront la faculté, par délibération unanime, de coopter des membres supplémentaires parmi les personnes physiques ou morales qui adhéreront à l'association au cours de l'année 2010 ou de l'année 2011, sans pouvoir dépasser la limite de 24 membres du conseil d'administration fixée à l'article 11 ci-dessus. Ce premier conseil d'administration sera soumis à renouvellement intégral lors de l'assemblée générale de l'association qui se tiendra en 2011.

Après que l'élection des membres du conseil d'administration aura été faite à l'assemblée générale de 2011, il sera procédé à un tirage au sort parmi les membres nouvellement élus (ou réélus). Une moitié des membres sera soumise à renouvellement au bout de deux ans et l'autre moitié au bout de quatre ans, de manière à respecter l'obligation de renouvellement par moitié des membres du conseil d'administration, prévue au dernier alinéa de l'article 11.

L'assemblée générale constitutive a décidé de fixer conformément au barème figurant en Annexe 2 aux présents statuts, le montant des cotisations pour le premier exercice de l'association, lequel débutera à la date de création de l'association et prendra fin au 31 décembre 2011.

L'assemblée générale constitutive a mandaté le président de l'association, ou toute personne que celui-ci désignera, pour effectuer l'ensemble des formalités liées à la création de l'association, et notamment l'inscription au registre des associations auprès du tribunal d'instance dès que le conseil d'administration du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou aura confirmé l'adhésion de cet établissement public national à l'association.

Fait à Metz, le 17 novembre 2010

Signature des membres fondateurs :

Pour le Centre
national d'art et de
culture-Georges
Pompidou

Pour Metz-
Métropole

Pour la Ville de
Metz

Pour la R
Lorraine

M. Jean-Jacques
Aillagon

M. Ernest-Antoine
Seillière de
Laborde

Mme Lotus-
Marcelle Mahé

M. Alain Seban

M. Jean-Luc Bohl

M. Dominique
Gros

M. Jean-F
Masset

ANNEXE 1

Membres fondateurs de l'Association

1. M. **Jean-Jacques AILLAGON**, ancien ministre, demeurant ... , président ;
2. M. **Ernest-Antoine SEILLIERE de LABORDE**, président du conseil de surveillance de Wendel, demeurant ... , vice-président ;
3. Mme **Lotus-Marcelle MAHE** , historienne de l'art, demeurant 19, rue Antoine Jans, L-1820 Luxembourg, secrétaire générale ;
4. Le **Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou**, établissement public national à caractère culturel, représenté par son président en exercice, M. Alain Seban qui a déclaré adhérer à l'association sous condition que le conseil d'administration dudit établissement public l'y autorise ; M. Alain Seban s'est engagé à transmettre au président de l'association, avant le 31 décembre 2010, une copie de la délibération du conseil d'administration autorisant le Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou à adhérer à l'association, faute de quoi cet établissement public sera réputé n'avoir jamais adhéré à celle-ci ;
5. **Metz-Métropole**, représentée par son président en exercice, M. Jean-Luc Bohl, qui a déclaré avoir été autorisé à adhérer à l'association par une délibération du bureau en date du 25 octobre 2010 ;
6. la **Ville de Metz**, représentée par son maire en exercice, M. Dominique Gros, qui a déclaré avoir été autorisé à adhérer à l'association par une délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2010 ;
7. la **Région Lorraine**, représentée par son président en exercice, M. Jean-Pierre Masseret, qui a déclaré avoir été autorisé à adhérer à l'association par une délibération du conseil régional en date du 22 octobre 2010.

ANNEXE 2

Cotisations des membres de l'association pour son premier exercice (s'achevant au 31 décembre 2011)

1) Particuliers

1^{ère} catégorie - Amis bienfaiteurs : 300 € par an en individuel / 450 € en duo

2^{ème} catégorie - Jeunes donateurs (26/40 ans) : 500 € par an en individuel / 750 € en duo

3^{ème} catégorie - Amis donateurs : au-delà de 1.000 € par an (comprend un duo)

2) Professionnels

1^{ère} catégorie : 1.500 € par an

2^{ème} catégorie : 5.000 € par an

3^{ème} catégorie : 10.000 € par an

29

Communication des décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Avril 2009, ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions administratives.

1er cas

Décisions prises par M. le Maire

1°

Recours contentieux

OBJET	DATE DU RECOURS	JURIDICTION COMPETENTE
Requête en référé suspension contre la décision de Monsieur le Maire de Metz en date du 6 avril 2010 accordant à la Fondation Abbé Pierre un permis de construire relatif à un immeuble situé 7 bis rue Clovis à Metz	16 septembre 2010	Tribunal Administratif de Strasbourg

2°

Décisions rendues

JURIDICTION COMPETENTE	OBJET	DATE DE LA DECISION	DECISION
Tribunal Administratif de Strasbourg	Demande d'annulation de la décision du 20 novembre 2006 portant nomination d'un agent aux Services Juridiques	13 septembre 2010	Annulation de l'arrêté du 20 novembre 2006, réintégration dans un emploi équivalent, annulation de la décision du 18 décembre 2006 arrêtant la notation et condamnation de la Ville de Metz à payer 1 000 Euros au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.
Tribunal Administratif de Strasbourg	Recours en plein contentieux contre la décision de Monsieur le Maire, en date du 15 janvier 2007, refusant d'indemniser le demandeur suite à sa démission	27 septembre 2010	Rejet de la requête et condamnation à payer à la Ville de Metz 500 Euros au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

2ème cas

Décisions prises par Mme Danielle BORI, Adjoint au Maire

VU les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2008,

VU les décisions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Moselle,

Madame Danielle BORI, Adjoint au Maire de la Ville de Metz, déléguée aux Affaires Scolaires, entérine les mesures de carte scolaire suivantes pour la rentrée de septembre 2010.

ECOLES MATERNELLES

1 – Attributions

- Les Roitelets attribution du 3^{ème} poste maternelle
3 Rue Lamartine

- L'île aux Enfants attribution du 5^{ème} poste maternelle
1 Rue Louis Davillé

2 – Retraits

- Symphonie retrait du 5^{ème} poste maternelle
1 Rue du Pâtural Barbet

ECOLES ELEMENTAIRES

1 – Attributions

- Sainte Thérèse attribution du 17^{ème} poste élémentaire
8/10 Rue du XX^e Corps Américain

- Saint Eucaire attribution du 8^{ème} poste élémentaire
6 Rue de l'Épaisse Muraille

2 - Retraits

- Fort Moselle retrait du 4^{ème} poste
3 Rue Rochambeau

- Haut de Queuleu retrait du 7^{ème} poste
10 Rue Alfred de Vigny

- Jean de la Fontaine retrait du 9^{ème} poste
6 Rue de Mercy

- Jean Moulin retrait de la CLIN
6 Rue Charles Nauroy

3 – Annulation de retrait

- Les Hauts de Vallières
10 bis Rue des Carrières

maintien du 10^{ème} poste

ENSEIGNEMENT SPECIALISE

- Jean Moulin
6 Rue Charles Nauroy

retrait provisoire du poste de rééducateur G

- Haut de Queuleu
10 Rue Alfred de Vigny

retrait provisoire du poste de rééducateur G